



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DU 18 FÉVRIER 2022

**Installations frigorifiques
Société TRACE EXPORT - 1 rue des Mimosas - 56130 MARZAN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R.511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté d'enregistrement du 29 avril 2014 autorisant la société TRACE EXPORT à exploiter un atelier de découpe de viandes 1 rue des Mimosas 56130 MARZAN ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 janvier 2012 au nom de Monsieur le directeur de la société TRACE EXPORT afin d'exploiter une plate-forme logistique de produits alimentaires en froid négatif au 1 rue des mimosas 56130 MARZAN ;

Vu le porter à connaissance transmis le 02 décembre 2021 portant sur les modifications des installations frigorifiques ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 17 décembre 2021 dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 07 février 2022 (accord sur le projet d'arrêté) ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'enregistrement du 29 avril 2014 ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chapitre 1.2 de l'arrêté d'enregistrement du 29 avril 2014 de la société TRACE EXPORT à Marzan est modifié comme suit :

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	ACTIVITÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
2221 - 1	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale)	40 t/j	E
2220 - 2 - b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.	<10 t/j	DC
1511 - 2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières.	15734 m3	DC
2230 - 2	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait. A l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.	<70000 l/j	DC
2921 - 1 - b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	185 kW	D
4735-1-b	Ammoniac	250 Kg	DC

ARTICLE 2 : Le chapitre 1.3 de l'arrêté d'enregistrement du 29 avril 2014 de la société TRACE EXPORT à Marzan est modifié comme suit :

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des points suivants uniquement pour ce qui concerne les installations et locaux existants à la date de signature du présent arrêté :

- x Article 11.1.2 : Dispositions constructives
- x Article 11.2 : Autres locaux
- x Article 11.3 : Ouvertures
- x Article 17.2 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

Article 1.3.1 – Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : Le chapitre 2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 29 avril 2014 de la société TRACE EXPORT à Marzan est modifié comme suit :

Chapitre 2.1 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
17/06/05	Arrêté du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220
19/11/09	Arrêté du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (emploi et stockage d'ammoniac)
23/03/12	Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221- préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
14/12/13	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
27/03/14	Arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/17	Arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression

ARTICLE 4 – Le chapitre 2.3 de l'arrêté d'enregistrement du 29 avril 2014 de la société TRACE EXPORT à Marzan est modifié comme suit :

Chapitre 2.3 : Prescriptions particulières

Article 2.3.1 : Émissions dans l'eau

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration réceptrice de Marzan, les conditions et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	30 m ³ /jour

PARAMETRES	FLUX MAXI	CONCENTRATIONS MAXI
Demande chimique en oxygène (DCO)	200 kg/j	6666 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	112 kg/j	3733 mg/l
Matières en suspension (MES)	60 kg/j	2000 mg/l
Azote (NTK)	7,6 kg/j	253 mg/l
Phosphore Total (Pt)	1,4 kg	47 mg/l
Graisses	8,1 kg	270 mg/l

Article 2.3.2 : Surveillance des rejets - autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalier
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote (NTK)	Mensuelle
Graisses	Mensuelle
T°	Journalier
pH	Journalier

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2.3.3 : Bruits - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Contrôle

Dans les 3 mois suivant la réception des travaux sur les installations frigorifiques, en lien avec le dossier de porter à connaissance transmis, l'exploitant diligentera une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié (limite de propriété et au droit des riverains) et selon la norme en vigueur.

Le rapport de mesure sera transmis à l'inspection dans les meilleurs délais avec les éventuelles mesures correctives en cas de non-conformités constatées.

L'exploitant fera ensuite réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement tous les 5 ans et à chaque modification notable des conditions d'exploiter, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées ; par une personne ou un organisme qualifié compétent.

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996).

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

ARTICLE 6 - Informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marzan et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marzan pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), le maire de Marzan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **18 FEV. 2022**

Le préfet



Joël MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Marzan
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
32 boulevard de la Résistance - CS 92526 56019 Vannes cedex
- M. le directeur de la société TRACE EXPORT – 1 rue des Mimosas 56130 Marzan